COMMUNAUTÉ ÉCONOMIQUE EUROPÉENNE

COMMISSION

INFORMATIONS

DIRECTIVES ET DÉCISIONS

Décision de la Commission concernant l'application d'une taxe compensatoire à l'importation dans la république fédérale d'Allemagne de pain en provenance d'autres États membres (1)

LA COMMISSION DE LA COMMUNAUTÉ ÉCONOMIQUE EUROPÉENNE,

vu les dispositions du traité, et notamment son article 226;

vu la décision de la Commission du 27 juillet 1960 fixant les mesures de sauvegarde applicables à l'importation dans la république fédérale d'Allemagne de pain et de pâte à fondant en provenance d'autres États membres;

vu la décision de la Commission du 21 décembre 1960 prorogeant et modifiant la décision du 27 juillet 1960 ci-dessus;

vu la décision de la Commission du 28 juin 1961 fixant les mesures de sauvegarde applicables à l'importation dans la république fédérale d'Allemagne de pain et de pâte à fondant en provenance d'autres États membres;

vu la lettre par laquelle le gouvernement de la république fédérale d'Allemagne a, en date du 6 décembre 1961, demandé la prorogation et la modification des décisions de la Commission visées ci-dessus;

vu la décision de la Commission du 22 décembre 1961 prorogeant et modifiant la décision du 28 juin 1961 ci-dessus en ce qui concerne le pain;

considérant que l'origine des difficultés qui ont justifié l'application de l'article 226 résidait dans l'écart des prix respectivement appliqués dans la République fédérale, d'une part, aux Pays-Bas, d'autre part, pour le produit considéré; qu'un écart de prix subsiste;

considérant que l'examen de l'ensemble de la question en liaison avec les représentants des États membres intéressés n'a pas donné lieu à des constatations justifiant la modification de la taxe compensatoire;

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION:

Article premier

La décision de la Commission du 22 décembre 1961 fixant les mesures de sauvegarde applicables à l'importation dans la république fédérale d'Allemagne de pain en provenance d'autres États membres est prorogée jusqu'au 30 juin 1962, à moins que ne soit mise en vigueur

(1) Les textes en langues allemande et néerlandaise sont les seuls faisant foi.

avant cette date, une décision fondée sur les dispositions adoptées par le Conseil au titre de l'article 235 du traité prévoyant la perception d'une taxe à l'importation dans un État membre de certaines marchandises résultant de la transformation de produits agricoles.

Article 2

La présente décision est destinée à la république fédérale d'Allemagne et au royaume des Pays-Bas.

Bruxelles, le 27 février 1962.

Par la Commission
Le président
W. HALLSTEIN

Décision de la Commission concernant l'application d'une taxe compensatoire à l'importation dans la république fédérale d'Allemagne de pâte à fondant en provenance d'autres États membres (1)

LA COMMISSION DE LA COMMUNAUTÉ ÉCONOMIQUE EUROPÉENNE,

vu les dispositions du traité et notamment celles de l'article 226

vu la décision de la Commission du 27 juillet 1960 fixant les mesures de sauvegarde applicables à l'importation dans la république fédérale l'Allemagne de pain et de pâte à fondant en provenance d'autres États membres

vu la décision de la Commission du 21 décembre 1960 prorogeant et modifiant la décision du 27 juillet 1960 ci-dessus

vu la décision de la Commission du 28 juin 1961 fixant les mesures de sauvegarde applicables à l'importation dans la république fédérale d'Allemagne de pain et de pâte à fondant en provenance d'autres États membres

vu les lettres en date des 6 et 16 décembre 1961 par lesquelles le gouvernement de la république fédérale d'Allemagne a demandé la prorogation et la modification des décisions de la Commission visées ci-dessus

vu la décision de la Commission du 22 décembre 1961 prorogeant la décision du 28 juin 1961 ci-dessus en ce qui concerne la pâte à fondant;

considérant que l'origine des difficultés qui ont justifié l'application de l'article 226 résidait dans l'écart des prix respectivement appliqués dans la République fédérale d'une part, aux Pays-Bas, en Belgique et en France d'autre part, pour les produits agricoles utilisés pour les industries alimentaires en concurrence; qu'un écart de prix subsiste;

considérant que les pays exportateurs de pâte à fondant accordent généralement une restitution tendant à abaisser le prix du sucre au niveau du marché mondial; que l'examen en liaison avec les États membres intéressés à démontré l'utilité d'une stabilisation et harmonisation des régimes de restitution en ce qui concerne le sucre contenu dans la pâte à fondant exportée des Pays-Bas, de la Belgique et de la France vers l'Allemagne, ainsi que d'une harmonisation entre ces régimes et celui du trafic de perfectionnement en vigueur au sein de la Communauté; que compte tenu d'un cours moyen du marché mondial de 28 DM par 100 kg de sucre et d'une charge de 35 % du tarif extérieur commun de 80 %, un niveau de 35 DM par 100 kg de sucre peut être retenu;

considérant que compte tenu du prix visé de 35 DM ci-dessus du sucre, les différences de coût de la matière première dans les États membres exportateurs et en Allemagne peuvent être déterminés à 45,6 DM par 100 kg de pâte à fondant; que cette différence est partiellement couverte par le droit de douane de 21 % sur le prix du produit soit 8,94 DM; le prix moyen du produit s'étant élevé à 42,58 DM par 100 kg au cours des trois derniers mois de l'année 1961;

considérant que la perception d'une taxe sur les produits importés des États membres cesserait d'être justifiée si elle avait pour effet

(1) Les textes en langues allemande, néerlandaise et française sont les seuls faisant foi.